



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

5

OBJET : NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 – FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix-pour

Voix-contre

À L'UNANIMITÉ

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Tableau de la durée d'amortissement corporelles et incorporelles – M57

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M JOUSSEN, Mme MESSMER, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRAPPE, M LEFRANC, Mme BELVAUDE, Mme ALLOUCHE

POUVOIRS :

Mme GRAPPE à Mme CONTE
M LEFRANC à M MONNIER
Mme BELVAUDE à M NICOT
Mme ALLOUCHE à Mme SMAANI

SECRÉTAIRE :

Mme CONTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'amortissement est un procédé pouvant se définir comme la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire comptable, le second devant produire un état de l'actif.

En application des dispositions de l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R. 2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des terrains, autres que les terrains de gisement ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Des dispositions plus spécifiques en termes d'amortissement des immobilisations et de tenue de l'inventaire font également l'objet de précisions dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Ces dispositions ont pour objectif d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation » et que cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

Les subventions d'équipement versées par les communes (imputées sur le compte 204) sont obligatoirement amorties, sur une durée maximale :

- De cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- De trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- De quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est possible pour les communes de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter, en recette, la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement, sans pour autant dégrader la section de fonctionnement, en constatant une recette de fonctionnement en contrepartie d'une dépense d'investissement.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

À Poissy, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ont été fixées, par la délibération n° 4 du 27 septembre 2012, modifiée par les délibérations n° 39 du 9 février 2015, n° 18 du 22 juin 2015 et n° 8 du 13 décembre 2021.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter et de mettre en œuvre les règles suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- D'adopter un calcul des amortissements au prorata temporis ;
- D'amortir sur une durée d'un an l'attribution de compensation, imputée en section d'investissement ;
- De mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon la réglementation définie dans la M57, selon l'état annexé à la présente ;
- De neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des comptes 204 : subventions d'équipements versées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 4 du 27 septembre 2012 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu la délibération n° 39 du 9 février 2015 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu la délibération n° 18 du 22 juin 2015 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles (modification délibération du 9 février 2015),

Vu la délibération n° 8 du 13 décembre 2021 portant mise à jour et neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées - Modification des délibérations du 9 février 2015 et du 22 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette instruction, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant que la commune de Poissy travaille au déploiement de cette instruction pour le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que des opérations doivent être réalisées, préalablement à son adoption,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'appliquer la règle du prorata temporis pour les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles des budgets de la commune.

Article 2 :

De fixer les durées d'amortissement conformément au tableau annexé à la présente.

Article 3 :

De neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

Imputations	Biens	Durées d'amortissement
20		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
203		
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertions non suivis de réalisations	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
2041/2042/2044...1	Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
2041/2042/2044...2	Biens immobiliers et installations	30 ans
2041/2042/2044...3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attributions de compensations d'investissement	obligatoire
2051	Concessions, brevets, licences, logiciels	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Comptes	Biens	Durées d'amortissement
212	Agencement et aménagement de terrains	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	non amortissable
213	Constructions	
21351	Aménagement logements publics	non amortissable
21352	Aménagement logements privés	15 ans
2138	Bâtiments légers, abris	non amortissable
215	Installations, matériel et outillage techniques	
2151	Réseaux de voirie	20 ans
2152	Installations de voirie Jardinières	20 ans 10 ans
2153	Réseaux divers : électriques, téléphoniques, cablage...	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
21561	Matériel roulant	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	
21572	Matériel et outillage technique- Matériel technique scolaire	8 ans
215731	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	8 ans
215738	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	15 ans
21578	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel technique	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique (appareils de chauffage, appareil médical , appareil d'analyse de laboratoire Equipements de garages et ateliers Conteneur d'ordures	15 ans 5 ans
216	Collections et œuvres d'Arts	
21612	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans
21622	Dépenses ultérieures sur les biens historiques et culturels- frais de restauration d'un tableau, d'une statue ...)	
218	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport :véhicules de tourisme, véhicules utilitaires, deux roues et équipements Matériel de transport :poids lourds, véhicules industriels, autocar et équipements	8 ans 8 ans
21831	Tableaux numériques, imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, périphériques et accessoires, équipement réseaux	5 ans
21838	Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans,périphériques et accessoires, équipement réseaux	5 ans
21841-21848	Coffre fort Mobilier - Mobilier scolaire	30 ans 15 ans
2185	Téléphones portables Téléphones fixes, serveurs téléphoniques	2 ans 5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	
2188	Matériel classique Matériel audiovisuel, affichage et signalétique, d'archivage Matériel de puériculture, matériel médical, matériel de nettoyage Equipement de cuisine, équipements sportifs et culturels Petit matériel de chauffage (ventilateur, climatiseur), sanitaire, entretien, nettoyage	15 ans 15 ans 15 ans 15 ans 15 ans
2114	Terrain de gisement	30 ans
214	Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail
	Biens de faible valeur <500€ TTC	1 an

à sortir de l'inventaire

Accusé de réception en préfecture
 078167844988
 20230925-20230925_05-DE-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Document publié sur le [site de la ville](#) le 26/09/2023